## MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON MRC DE BONAVENTURE PROVINCE DE QUÉBEC

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 483-20**

## MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-09-2 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable

révisé de la MRC de Bonaventure visant à intégrer et à rendre applicables la cartographie relative aux territoires incompatibles avec l'activité minière et les dispositions normatives associées est entré en vigueur conformément à la Loi

en date du 18 juin 2020;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme, la municipalité de Saint-Siméon peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil

municipal;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance

du 14 septembre 2020;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement

numéro 483-20;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Annie Lévesque et résolu à l'unanimité (des

membres du Conseil), que le présent Règlement numéro 483-20 soit adopté

et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

## **ARTICLE 1**

Le CHAPITRE 4 « Dispositions relatives au zonage » du Règlement de zonage (Règlement numéro 362-09-2) de la municipalité de Saint-Siméon est modifié par l'ajout d'une nouvelle SECTION 38, et ce, tel que libellé ci-après concernant la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, à savoir :

SECTION 38 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE

Les articles 216 à 216.2.2 visent, d'une part, à protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu et, d'autre part, à favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'encadrement de l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

ARTICLE 216 - DÉFINITIONS

#### <u>Carrière</u>

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

### Gravière / Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

#### Site minier

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les gravières, les sablières et les tourbières présentes sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, gravières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

#### Substances minérales

Les substances minérales naturelles solides.

#### Territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM)

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) du Québec.

## Usages sensibles aux activités minières

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

## ARTICLE 216.1 - IDENTIFICATION ET DÉLIMITATION DE TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

La municipalité de Saint-Siméon, en vertu du paragraphe 7o du 1er alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), délimite des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Ces territoires (TIAM) sont ceux sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, que ces territoires soient situés en terres privées ou en terres publiques.

La Carte numéro TIAM-2019-27-SS, reproduite à l'Annexe L du Règlement de zonage (Règlement numéro 362-09-2) de la municipalité de Saint-Siméon, présente la localisation géographique de ces différents territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

# ARTICLE 216.2 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES À PROXIMITÉ DE SITES D'ACTIVITÉ MINIÈRE

#### ARTICLE 216.2.1 - TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont délimités à la Carte numéro TIAM-2019-27-SS, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (Chapitre M-13.1).

## ARTICLE 216.2.2 - IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, la municipalité de Saint-Siméon prescrit des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la Loi sur les mines.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

	Distance minimale à respecter (en mètres) selon le type d'usage		
Type de site minier	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Voie publique (routes,	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1 000
Gravière / sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par la municipalité si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur son territoire, la municipalité peut prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

#### **ARTICLE 2**

Les numéros des articles 216 « Dispositions applicables » et 217 « Entrée en vigueur » du Chapitre 5 « Dispositions finales » du Règlement numéro 362-09-2 (Règlement de zonage) de la municipalité de Saint-Siméon sont modifiés pour devenir les numéros 217 et 218, et ce, tel que libellé ci-après, à savoir :

Article 217 – Dispositions applicables Article 218 – Entrée en vigueur

#### **ARTICLE 3**

La « Table des matières », faisant partie intégrante du Règlement de zonage (Règlement numéro 362-09-2) de la municipalité de Saint-Siméon, est modifiée de manière à inclure les adaptations afférentes aux modifications contenues aux articles 1 et 2 du présent projet de Règlement numéro 483-20.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 16 novembre 2020, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

Denis Gauthier	Nathalie Arsenault	
Maire	Directrice générale	
	Secrétaire-trésorière	

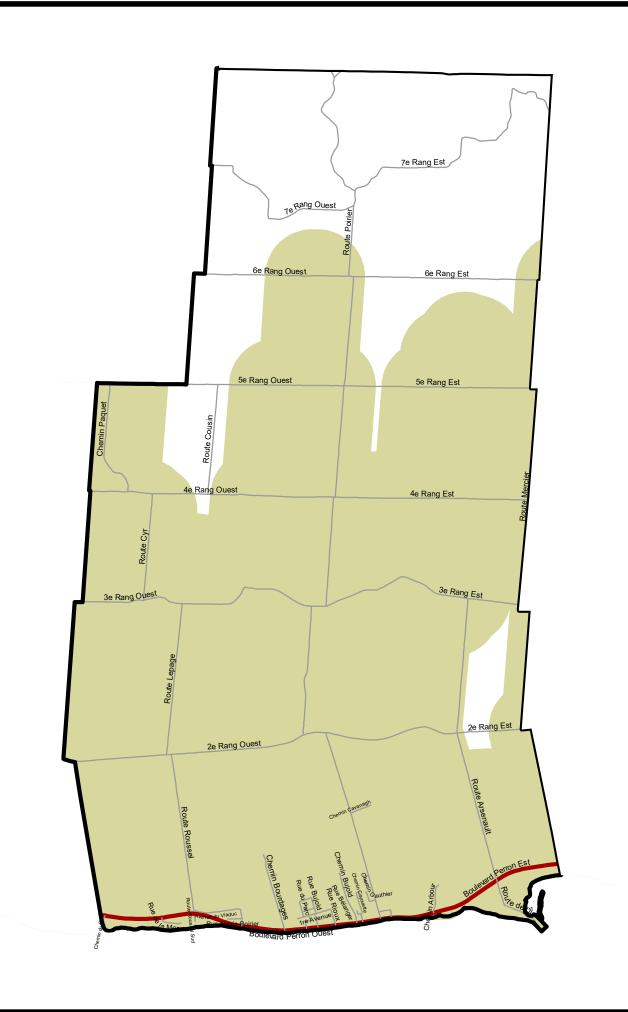
Avis de motion: 14 septembre 2020
Adoption du projet: 14 septembre 2020
Adoption: 16 novembre 2020
Entrée en vigueur: 25 janvier 2021

## ANNEXE DU

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 483-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-09-2 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

**Carte TIAM-2019-27-SS** 

Voir en format papier et/ou en format PDF





Cette carte intègre de l'information géographique de source gouvernementale.
Pour des besoins de représentation, certaines données ont subi des transformations et des adaptations qui ont pu modifier la donnée originale.

Source des données utilisées

© Gouvernement du Québec

Adresses Québec 2019

MPC de Bransentus service de Admantique juin 2020

TERRITOIRE INCOMPATIBLE À L'ACTIVITÉ MINIÈRE MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON



TIAM - 2019 - 27- SS

